

N° 7351<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications  
mobiles des organismes du secteur public**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.10.2018)

Par dépêche du 13 juillet 2018, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question, qui s'inscrit dans le cadre des objectifs de la stratégie gouvernementale „*Digital Lëtzebuerg*“ visant à promouvoir l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen, a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2016/2102 du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, le but de ce dernier „*est de rendre plus accessibles les sites internet et applications mobiles des organismes du secteur public aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées*“. Pour atteindre cet objectif, le projet fixe un certain nombre de mesures et d'obligations à respecter par les organismes concernés dans le cadre de la mise en place de leurs sites internet et applications mobiles. Le projet de loi désigne par ailleurs le Service information et presse comme organisme de contact et d'information et comme autorité de contrôle du respect des obligations en la matière, cela sur la base de l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui confère en effet à cette administration une mission de „*promotion des données ouvertes et d'accès à l'information*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à présenter deux observations concernant le texte lui soumis pour avis.

Elle regrette tout d'abord que les trois règlements grand-ducaux auxquels renvoie le projet de loi – et particulièrement celui devant déterminer les modalités du contrôle exercé par le Service information et presse – ne soient pas joints au dossier lui transmis.

L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal présente en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Ensuite, concernant le champ d'application de la future loi, l'article 3, paragraphe (1), dispose que „*la présente loi s'applique à tous les sites internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public*“.

À l'exposé des motifs, il est précisé que „*l'expression 'organismes du secteur public' est à interpréter au sens large, c'est-à-dire l'État central, les communes, les établissements publics ainsi que, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne, les établissements scolaires et les crèches*“.

Or, l'expression „*organisme du secteur public*“ est définie de façon plus restrictive par le texte même du projet de loi. Aux termes de l'article 4, point 1<sup>o</sup>, il y a en effet lieu d'entendre par „*organisme du secteur public: l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées*“.

*pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial*“.

L'article 2, lettre d), de la loi susmentionnée du 8 avril 2018 définit l'organisme de droit public comme „*tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:*

- i. il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;*
- ii. il est doté de la personnalité juridique; et*
- iii. soit il est financé majoritairement par l'État, les communes ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, contrairement à l'affirmation reprise à l'exposé des motifs, cette définition ne couvre pas tous les établissements publics. Ainsi, seront par exemple exclus ceux ayant une activité commerciale (comme la Banque et Caisse d'Épargne de l'État et POST Luxembourg).

De plus, il est évident que tous les établissements scolaires et les crèches soumis à un statut de droit privé ne tomberont pas sous le champ d'application de la future loi.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre recommande de définir très clairement ce champ d'application pour ce qui est des organismes concernés.

Pour le reste, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas se livrer à un examen détaillé des dispositions techniques prévues par le projet de loi lui soumis pour avis, dispositions qui, selon l'exposé des motifs, s'inscrivent „*dans le respect d'une transposition fidèle de la directive*“ (UE) 2016/2102.

Sous la réserve des deux observations qui précèdent, elle se déclare dès lors d'accord avec ledit projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2018.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF